



OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 pour les séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 29 mars 2026, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision DC2025-81 du 25 juillet 2025 fixant les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour les séjours organisés dans le centre de vacances de la ville.

VU la décision DC2026-26 du 24 juin 2026 fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2026/2027,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 pour les séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville,

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 pour les séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville :

Prestation	Tarif en euros
1°) Séjours organisés par la Ville :	
1 journée enfant en centre de vacances (tarif de référence) (*) (1)	25.23€ arrondi à 25.25€
1 nuitée adulte	25.23€ arrondi à 25.25€
2°) Séjours organisés par les organismes extérieurs : (**)	
Société d'Entraide du Personnel Communal	25.23€ arrondi à 25.25€
C.C.A.S. Tarif Villemomblois	37.85€
C.C.A.S. Tarif non Villemomblois	50.46€ arrondi à 50.45€
Entreprises ou associations locales / autres collectivités	50.46€ arrondi à 50.45€
Repas supplémentaires	50.61€ arrondi à 50.60€

**** Le Comité de Jumelage a été supprimé**

prestation	Tarif en Euros			
	Tarif Villemomblois		Tarif non Villemomblois	
3) Séjours familiaux :				
- Forfait chambre (pour 1 à 4 occupants)	48.13€ arrondi à 48.15€		64.01€ arrondi à 64.00€	
	Adulte	Enfant	Adulte	Enfant
- petit-déjeuner	4.18€	2.86€ arrondi à 2.85€	5.56€	3.80€
- déjeuner	11.16€ arrondi à 11.15€	5.83€	14.84€ arrondi à 14.85€	7.75€
- dîner	11.16€ arrondi à 11.15€	5.83€	14.84€ arrondi à 14.85€	7.75€
- restauration complète	26.49€ arrondi à 26.50€	14.54€ arrondi à 14.55€	35.23€ arrondi à 35.25€	19.33€ arrondi à 19.35€





Prestation	Tarif en Euros	
	Tarif Villemomblois	Tarif non Villemomblois
4) Hébergements ponctuels :		
- Forfait hébergement à la nuit, par lit	14.78€	19.67€
- petit-déjeuner	4.18€	5.56€
-déjeuner	11.16€	14.85€
-dîner	11.16€	14.85€
-restauration complète	26.49€ arrondi à 26.50€	35.23€ arrondi à 35.25€

Article 2 : De fixer les conditions particulières d'application comme suit :

1°) Séjours organisés par la Ville dans le centre de vacances de la Ville

- ⊗ Unité de facturation "journée enfant" et application du tarif :
 - 1 journée en hébergement complet,
 - il est facturé autant de journées qu'il y a de jours entiers entre l'heure effective de départ de Villemomble et l'heure effective de retour à Villemomble,
 - en cas de rapatriement, seules les journées effectives de présence sont facturées, à l'exception des rapatriements pour raisons disciplinaires,
- (1) Application d'un dédit égal à 30 % du coût applicable à la famille compte tenu de son quotient familial, en cas de désistement après la période d'annulation, sauf cas légitime sur présentation d'un justificatif : certificat médical à fournir dans les 72 h en cas de maladie, hospitalisation de l'enfant.
- ⊗ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :
 - le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,
 - (*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du Conseil municipal ou par décision.
 - pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
 - le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au C.C.A.S. de Villemomble et ce quel que soit leur domicile.
 - Définition du domicile :
- ⊗ le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription,
- ⊗ il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location)
- ⊗ Pour les familles hébergées :
 - Attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location).
 - Pour les cas particuliers des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.





☞ Unité de facturation "nuitée adultes" et application du tarif :

- 1 nuitée (correspondant à la prestation "hôtellerie" et comprenant au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit,
- chaque nuit passée est facturée aux adultes séjournant dans le centre de vacances,
- ce tarif est insécable,

Ce tarif s'applique aux visiteurs et accompagnateurs lors des séjours de vacances organisés par la Ville dans le centre de vacances municipal.

☞ Définition "accompagnateurs" ou "visiteurs" :

- sont considérées comme accompagnateurs ou visiteurs, les personnes autorisées par Monsieur le Maire à séjourner au centre de vacances pendant le fonctionnement d'un séjour ou à l'occasion de sa préparation sans toutefois faire partie du personnel (conjoint ou famille d'instituteur ou de Directeur de centre, etc.),
- la facturation est établie au nom de la personne bénéficiaire du séjour.

2°) Séjours organisés par les organismes extérieurs dans le centre de vacances de la Ville

☞ Organismes bénéficiaires de la prestation :

- l'organisateur du séjour ne peut être qu'une collectivité ou une association type Loi 1901 à vocation sportive, culturelle ou sociale à but non lucratif,
- les sociétés privées ou les associations à but lucratif ne peuvent en aucun cas bénéficier de cette prestation,
- l'organisateur doit communiquer la liste des bénéficiaires par catégorie,
- sauf cas particuliers, la prestation est facturée globalement à l'organisateur du séjour.

☞ Unité de facturation :

- 1 nuitée (correspondant à la prestation "hôtellerie" et comprenant au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit,
- chaque nuit passée par chaque membre du groupe dans le centre de vacances est facturée.

☞ Cas particuliers :

- à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ),
- ces repas sont facturés au tarif "repas adultes" de la restauration scolaire,
- les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.

☞ Mise à disposition de matériel et de moyens spécifiques :

- les dépenses liées aux activités du groupe restent entièrement à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.),
- toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.

☞ Application des tarifs selon les organismes :

• **Société d'Entraide du Personnel Communal de Villemomble (SEPC)**

- le tarif de base est applicable pour :
 - a- les membres de la société d'entraide,
 - b - les conjoints (mariés) des membres de la société d'entraide,
 - c - les enfants à charge des membres de la société d'entraide (ouvrant droit au supplément familial),
 - d - les enfants âgés de moins de 13 ans des "invités" des membres de la société d'entraide.
- **le tarif de base est doublé pour :**
 - a- les enfants non à charge des membres de la société d'entraide,
 - b - les "invités" des membres de la société d'entraide (famille, amis, concubins, etc.),
 - c - les enfants âgés de 13 ans révolus des "invités" des membres de la société d'entraide.





- **Centre Communal d'Action Sociale de Villemomble (CCAS)**
 - le tarif « Villemomblois » est applicable à tous les participants Villemomblois aux séjours organisés par le CCAS (adultes, enfants, personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement),
 - le tarif non Villemomblois est applicable aux participants aux séjours organisés par le CCAS et non domiciliés à Villemomble (adultes, enfants, personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs).
- **Entreprises ou associations locales ou autres collectivités**
 - le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement).
- ✓ **Conventions**
 - des conventions seront passées avec les différents organismes afin de définir les conditions de mise à disposition du centre de vacances municipal.

3°) Séjours Familiaux

⌘ Conditions générales

Cette prestation est réservée :

- aux Villemomblois ainsi qu'aux agents de la Ville et du CCAS de Villemomble, leur conjoint et leurs enfants.

Le tarif Villemomblois est applicable pour tous les participants Villemomblois (adultes et enfants), ainsi qu'aux agents de la Ville et du CCAS de Villemomble, leur conjoint et leurs enfants.
- et dans la limite des places disponibles aux non Villemomblois invités par un Villemomblois sous certaines conditions :
- le Villemomblois doit être obligatoirement présent pendant le séjour,
- la facture est adressée et payée par le villemomblois, garant du séjour.

Le tarif non villemomblois est applicable aux participants non domiciliés à Villemomble (adultes et enfants)

⌘ Unité de facturation

- l'unité de facturation est le tarif « forfait chambre » (de 1 à 4 occupants) et « restauration complète », les tarifs différenciés n'étant prévus que dans les cas où il y aurait facturation fractionnée en fonction des horaires d'arrivée et/ou de départ de la maison familiale,
- le tarif enfant s'applique jusqu'à 15 ans inclus,
- la gratuité de la restauration est accordée aux enfants de moins de 3 ans.

⌘ Définition du domicile :

- Elle est identique à celle retenue pour les séjours organisés par la Ville dans le centre de vacances municipal.

4°) Hébergements ponctuels

- Unité de facturation

- ce tarif s'applique aux adultes et aux enfants,
- ce tarif s'applique uniquement aux utilisateurs de passage.

Article 3 : De dire que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles.

Article 4 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.





Article 5 : De préciser que les autres modalités d'application fixées par les délibérations précitées restent valables.

Article 6 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération au conseil municipal.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable Public assignataire de la Ville de Villemomble,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260724-20791-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 juillet 2026

Fait à Villemomble, le 24 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

